

# Département de la Moselle

## Arrondissement de Boulay

### Communauté de Communes du Pays Boulageois

---

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

---

#### Séance du 14 juin 2012

Sous la Présidence de Monsieur André BOUCHER,  
Monsieur Jean-Michel BRUN, Vice-Président, Monsieur François TROMBINI, Vice-Président, Madame Eliane KLEIN, Vice-Présidente, Monsieur Alain PIFFER, Vice-Président, Monsieur Gérard FISCHER, Vice-Président.

*membres en fonction : 7*

*membres présents : 6*

*Dont représentés : 0*

*membres absents : 1*

---

#### **POINT n° 1 : Personnel communautaire – régime indemnitaire et traitement**

Monsieur le Président fait lecture du projet de délibération qui vise à fixer les critères d'attribution et l'enveloppe financière globale affectée pour chaque prime et pour chaque cadre d'emploi.

#### **A) Indemnité Horaire de Travaux Supplémentaires (IHTS) « heures supplémentaires »**

L'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est prévu pour les agents de catégories B et C relevant des cadres d'emploi suivants :

- Rédacteur principal
- Attaché territorial
- Adjoint administratif 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives 2<sup>ème</sup> classe et hors classe
- Agent du patrimoine 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations des 18 décembre 2007 et 31 janvier 2008.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + indemnité de résidence/1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes. (majoration des 2/3 dimanches et jours fériés)

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre en compte pour le calcul des IHTS.

Depuis un décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, il est possible de cumuler les IHTS avec les IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) et ce quelque soit l'indice de rémunération (limite précédente indice brut < ou = 380).

### **B) Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

Il est proposé d'instituer cette indemnité pour les personnels qui y ont droit et qui relève de la Communauté de Communes, il s'agit effectivement de « reconduire » le bénéfice de cette indemnité conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2007 pour des personnels qui en bénéficiaient déjà chez leur ancien employeur (la Commune de Boulay).

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Il s'agit de deux agents relevant du cadre d'emploi suivant : rédacteur principal et attaché.

rédacteur principal :  $8 \times 1 \text{ agent} \times 857,82 \text{ €} = 6862,56 \text{ €}$

attaché  $4 \times 1 \text{ agent} \times 1078,72 \text{ €} = 4314,88 \text{ €}$

### **C) Indemnité d'exercice et de missions des préfectures**

Cette indemnité équivalait pour les agents transférés de la Ville de Boulay à la Communauté de Communes du Pays Boulageois au « 13<sup>ème</sup> mois ». Cette indemnité versée en fin d'année (fin novembre), était calculée sur la base de du traitement brut indiciaire et pour tous les agents de la collectivité. Cette indemnité doit être étendue à tous agents conformément à la délibération en date du 27 février 2008 et qui a harmonisé le régime indemnitaire de tous les agents. Par ailleurs, les agents transférés du SISSB à la Communauté de Communes ne bénéficiaient pas de cette indemnité. L'indemnité s'élève annuellement à 1372,04 € pour les attachés, 1250,08 € pour les rédacteurs et pour les éducateurs des activités physiques et sportives, à 1173,86 € pour les adjoints administratifs, à 1143,37 € pour les adjoints techniques 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, à 1173,86 € pour les adjoints d'animation et est modulée par un coefficient de 1 à 3. A l'intérieur de chacune des enveloppes mentionnée ci-dessous, l'autorité territoriale peut attribuer le montant de la prime (1372,04 €, 1250,08 €, 1173,86 € et 1143,37 € selon les grades) et moduler son taux entre 0 et 3.

Il est proposé de fixer les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures comme suit :

Rédacteur principal	$3 \times 1250,08 \text{ €} = 3750,24 \text{ €}$
Rédacteur (rédacteur contractuelle)	$0,79268 \times 1 \text{ agent} \times 1250,08 \text{ €} = 990,91 \text{ €}$
Attaché	$1372,04 \text{ €} \times 1,37689 = 1889,15 \text{ €}$
Educateur d'activités physiques et sportives :	$1,95941 \times 1 \text{ agent} \times 1250,08 \text{ €} = 2449,42 \text{ €}$
	$1,42233 \times 1 \text{ agent} \times 1250,08 \text{ €} = 1778,03 \text{ €}$
Adjoints administratifs 1 <sup>er</sup> classe :	$1,88 \times 3 \text{ agents} \times 1173,86 \text{ €} = 6620,57 \text{ €}$
Adjoints techniques 2 <sup>ème</sup> classe :	$0,81 \times 5 \text{ agents} \times 1143,37 \text{ €} = 4630,65 \text{ €}$
Adjoints d'animation :	$0,31 \times 6 \text{ agents} \times 1143,37 \text{ €} = 2126,67 \text{ €}$

Total : 24.237,64 €

### **D) Indemnité d'Administration et de Technicité**

Cette indemnité était déjà attribuée pour certains agents transférés, certains autre n'en était pas bénéficiaires (SISSB), il est proposé de l'étendre à tous les agents conformément à la décision du 27 février 2008 et d'en harmoniser le coefficient multiplicateur (de 0 à 8).

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de , au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

Adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe :  $6,72 \times 1 \text{ agent} \times 464,30 \text{ €} = 3120,10 \text{ €}$

Adjoints administratifs 1<sup>ère</sup> Classe (1) :  $8 \times 464,30 \text{ €} = 3714,40 \text{ €}$

Adjoints administratifs principal 2<sup>ème</sup> classe (2) :  $469,66 \text{ €} \times 9,8 = 4602,67 \text{ €}$

Adjoints techniques 1<sup>ère</sup> classe :  $2 \times 464,30 \text{ €} \times 1 = 854,88 \text{ €}$

Adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe(4) (449,29 €)

$(0,9514+0,5343+0,3791+0,5934 = 2,4582 \times 449,29 \text{ €}) = 1104,44 \text{ €}$

Adjoints d'animation 2<sup>ème</sup> classe:  $(5 \times 0,1830 = 0,915) + (1 \times 0,2688 = 0,2688) \times 449,29 \text{ €} = 981,16 \text{ €}$

#### **E) Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil**

C'est une prime qui est allouée aux agents de la filière culturelle. Elle ne concerne qu'un seul agent qui ne peut bénéficier de l'indemnité d'exercice et de mission des Préfectures, son grade et sa filière en étant exclus. Son montant forfaitaire est de 596,84 €. L'enveloppe allouée à cette prime est de 596,84 € et ne concerne qu'un adjoint du patrimoine.

#### **F) Indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975).**

Cette indemnité horaire est attribuée entre 6 heures du matin et 21h00 et correspond à une majoration du traitement ordinaire reçu par l'agent 0,74 € de l'heure. Il est attribué à deux adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe (ménage et caisse le dimanche) et à un éducateur des activités physiques et sportives 2<sup>ème</sup> classe et à un éducateur des activités physiques et sportives hors classe.

#### **G) GIPA**

Ce dispositif permet d'attribuer une prime aux agents qui ont perdu du pouvoir d'achat entre 2007 et 2011, en comparant l'évolution de leur traitement (indice et ancienneté) avec celle de l'inflation. Pour 2012, un seul agent est concerné, il s'agit d'un adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe (Mme Marie Hélène BOUCHÉ à une indemnité de 242,00 € .

soit une enveloppe totale de : 50.629,57 €

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau

#### **DECIDENT A L'UNANIMITE**

- 1) de fixer l'enveloppe globale du régime indemnitaire des fonctionnaires employés par la communauté de communes pour tous les grades et cadres d'emploi à 50.629,57 €,
- 2) d'instituer les primes comme indiqué ci-dessus à, compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes,

---

Les membres du bureau,

André BOUCHER,

Jean-Michel BRUN,

François TROMBINI,

**Département de la Moselle - Arrondissement de Boulay - Communauté de Communes du Pays Boulageois**  
Registre des délibérations du Bureau Communautaire  
**Séance du 14 juin 2012**

Patrice KIEFFEL,

Gérard FISCHER,

Eliane KLEIN,

Alain PIFFER,